



Municipalité de Saint-Claude
295, Route de l'Église, Saint-Claude (Qc) J0B 2N0
Téléphone (819) 845-7795 ☎ Télécopieur : (819) 845-2479

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉOLUTION**

Le 3 avril 2023

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Claude tenue le 3 avril 2023 en présence à la salle du conseil au 295, route de l'église, 2^e étage, Saint-Claude.

Sont présents **M. Hervé Provencher, Maire**

Mme Nicole Caron, conseillère district 1
M. Étienne Hudon-Gagnon, conseiller district 2
M. Marco Scrosati, conseiller district 4
M. Yvon Therrien, conseiller district 5
Mme Lucie Coderre, conseillère district 6

Absent : **M. Yves Gagnon, conseiller district 3**

La directrice générale et greffière-trésorière, France Lavertu est aussi présente.

L'officier en bâtiment et en environnement, Jennifer Bergeron est aussi présente.

Tous formants quorum sous la présidence du Maire.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

EXTRAIT CONFORME

Sous réserve de l'approbation du libellé final lors de la prochaine séance du conseil.

CERTIFIÉ CE 11 avril 2023

.....
France Lavertu
Directrice générale
Greffière-trésorière

Le 3 avril 2023

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Claude tenue le 3 avril 2023 en présence à la salle du conseil au 295, route de l'église, 2^e étage, Saint-Claude.

Sont présents **M. Hervé Provencher, Maire**

Mme Nicole Caron, conseillère district 1
M. Étienne Hudon-Gagnon, conseiller district 2
M. Marco Scrosati, conseiller district 4
M. Yvon Therrien, conseiller district 5
Mme Lucie Coderre, conseillère district 6

Absent : **M. Yves Gagnon, conseiller district 3**

La directrice générale et greffière-trésorière : France Lavertu est aussi présente.

L'officier en bâtiment et en environnement, Jennifer Bergeron est aussi présente.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

CONSTAT DE QUORUM

Le quorum du conseil ayant été constaté par le maire, la séance est déclarée ouverte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE - MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire, Hervé Provencher, souhaite la bienvenue à tous.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR LUNDI 3 AVRIL 2023

- 1- Ordre du jour
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal
- 4- Demande de dérogation mineure : 35, rue Lepage Vigneux
- 5- Demande CPTAQ : gravière-sablière Duclos-Côté
- 6- Période de questions
- 7- Adoption second règlement no 2023-271-09 visant à modifier le règlement de zonage no 2008-271 afin d'apporter des modifications au règlement
- 8- Adoption second règlement no 2023-272-06 visant à modifier le règlement de lotissement no 2008-272 afin d'apporter plusieurs modifications au règlement
- 9- Adoption règlement no 2023-273-04 visant à modifier le règlement de construction no 2008-273 afin d'apporter des modifications au règlement
- 10- Adoption règlement no 2023-274-06 visant à modifier le règlement de permis et certificat no 2008-274 afin d'apporter des modifications au règlement
- 11- Adoption règlement no 2023-336 règlement de démolition des bâtiments patrimoniaux
- 12- Constitution du comité de démolition
- 13- Incendie
 - a) Rencontre pour une nouvelle entente CAUCA 9-1-1 – prise d'appel 9-1-1 et répartition incendie
- 14- Voirie
 - a) Abat poussière
 - b) Entretien, réparation des chemins
 - c) Demande à Val-Joli, entente de partage des droits de carrière et sablière
 - d) Réparation tablier Pont
 - e) Demande MTQ : étude de sécurité – intersection Rang 9
 - f) Suivi du processus d'évaluation des services

- g) Engagement d'un chef d'équipe aux travaux publics
- 15- Loisirs et culture
 - a) Engagement animateur SAE et formation
 - b) Engagement responsable du terrain de balle
 - c) Événement « Bison de fête »
- 16- Demande de sécuriser la zone scolaire
- 17- Période de questions
- 18- Comptes
- 19- Correspondance
- 20- Varia
- 21- Levée de la séance

2023-04-01 ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu que l'ordre du jour présenté soit accepté.

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

2023-04-02 PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a reçu copie et déclare avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du mois précédent ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lucie Coderre, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que le procès-verbal du 6 mars 2023 soit adopté tel que déposé.

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 35, RUE LEPAGE-VIGNEUX INTERVENTION SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le maire mentionne que le conseil a analysé à nouveau la demande en considérant les propos du mois passé.

Il demande à Madame Jennifer Bergeron, officier en bâtiment et en environnement d'expliquer les éléments qui sont pris en considération pour rendre une décision

Le maire invite les personnes présentes à se faire entendre sur le sujet.

Des personnes posent des questions, émettent différents commentaires sur la situation et manifestent des craintes pour ne pas créer de précédents.

2023-04-03 DÉCISION DE LA DEMANDE DE DE DÉROGATION MINEURE : 35, RUE LEPAGE VIGNEUX

CONSIDÉRANT QUE la propriété qui fait l'objet d'une demande de dérogation mineure ne rencontre pas la norme du règlement de zonage # 2008-271, article 4.91, concernant la longueur maximale du quai ;

CONSIDÉRANT QUE la longueur présentée et demandée par maître Mongeau, soit de 27.8 m., représente 85,33% de plus que la longueur permise au règlement de zonage no 2008-271, qui est de 15 m. ;

DIMENSION DU QUAI 4.91

La longueur maximale de tout quai, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit respecter la règle de calcul qui suit sans excéder quinze (15) mètres :

$$(A - B) / 2 = C$$

où A: largeur du terrain face au lac

B : largeur du quai projeté

C : longueur maximale du quai à partir de la ligne naturelle des hautes eaux

Le calcul de la longueur d'un quai doit inclure toute partie du quai de forme irrégulière (forme en T, en L, etc.).

Une distance minimale de trois (3) mètres doit être laissée libre entre le quai et la ligne latérale du terrain et au prolongement de cette ligne latérale dans le littoral.

CONSIDÉRANT QUE le profil bathymétrique du lac Boissonneault présente une profondeur moyenne de 2.6 m. pour atteindre une profondeur maximale de 7.8m. ;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur de ce dernier est très variable d'un endroit à un autre et aussi que le niveau d'eau est un facteur qui fluctue en fonction du moment de l'année et des conditions climatiques ;

CONSIDÉRANT QUE la morphologie du lac Boissonneault est en fait la jonction des tributaires principaux du ruisseau Scrosati ainsi que la rivière Watopeka qui s'élargit pour se déverser par la suite dans son émissaire principal, la rivière Watopeka. (source : <https://cogesaf.qc.ca/entre2eaux/fiche-informative-lac-boissonneault/>)

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande de refuser la demande de dérogation mineure telle que formulée par rapport au quai existant, mais recommande d'accepter 19m de longueur;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont changé le quai sans se munir préalablement d'un certificat d'autorisation de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE selon les visites des officiers de la municipalité les 5 juillet 2021 et 31 août 2022, l'embarcation nautique n'était pas située au bout du quai;

CONSIDÉRANT QUE la propriété qui fait l'objet de la demande a une façade de plus de 50m au lac, ce qui permet de diminuer l'impact visuel et l'atteinte aux immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est aussi traversée par un tributaire important du lac Boissonneault et est située à l'intérieur d'une baie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'une dérogation mineure pourrait être accordée, dans la mesure où elle est assujettie à des conditions dans le but d'atténuer l'impact de ladite dérogation mineure et de ne pas créer de précédent et de préjudice au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du Règlement sur le domaine hydrique de l'État et du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) requièrent une autorisation du ministère de l'Environnement pour tout quai d'une superficie de plus de 20 m²;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu

QUE le conseil refuse la demande de dérogation mineure telle que formulée relativement à la longueur d'un quai de 27.8 m.;

QUE le conseil octroie une dérogation mineure en faveur de l'immeuble autorisant l'installation d'un quai pour une longueur représentant une superficie de 20m² tel que la loi le permet, ce qui représente un quai d'une longueur maximale de 16.6 m par une largeur de 1.2m;

QUE cependant, si les demandeurs obtiennent une autorisation du ministère de l'environnement pour un quai d'une superficie de plus de 20m², le conseil accepte d'accorder une dérogation mineure pour une longueur maximale de 24.45m (calcul selon l'article 4.91 du règlement de zonage 2008-271 (50.09m – 1.2m) / 2 = 24.45m).

QUE le calcul de la longueur inclut toute partie du quai de forme irrégulière (quai en forme de « L », de « T » ou autre);

QUE toute partie de quai qui serait située à plus de 15m de la rive soit installée de façon perpendiculaire à la rive et avoir une largeur maximale de 1.2m;

QUE l'utilisation du quai doit demeurer un usage privé résidentiel;

QUE les propriétaires doivent obtenir un certificat d'autorisation délivré par la municipalité avant l'installation du quai;

QUE la dérogation mineure soit valide à partir du moment où le propriétaire aura obtenu les certificats d'autorisations requis;

QUE les propriétaires doivent se conformer aux lois et règlements des autres paliers ministériels (C.A du ministère de l'Environnement et du Développement durable) si applicables;

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

L'officier en bâtiment et en environnement, Jennifer Bergeron, quitte la séance à 20h22.

2023-04-04 DEMANDE DE CPTAQ : AGRANDISSEMENT CARRIÈRE SABLIERE RANG 6 - DUCLOS-CÔTÉ

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2022-12-06 doit être annulée puisque le demandeur a fait des modifications à sa demande à la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Réjean Duclos inc. présente une modification à leur demande à la commission de la protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q.) dans le but d'agrandir la superficie d'exploitation d'une sablière et gravière sur le lot 5 817 309, rang 6, pour poursuivre l'utilisation;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel des sols est reconnu comme présentant des limitations assez sérieuses qui restreignent la gamme des cultures ou nécessitant des pratiques de conservation spéciales et une faible fertilité.

CONSIDÉRANT QU'une demande de l'ancien propriétaire se référant au dossier CPTAQ #425810 avait été approuvée selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE l'ancien propriétaire n'a pas rencontré les exigences ce qui a eu comme effet de rendre la décision caduque;

CONSIDÉRANT QUE la superficie visée par la demande est de 5.399 hectares;

CONSIDÉRANT QUE l'endroit exploité à des droits reconnus par le CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 817 309 est situé en zone AF-6 et que l'extraction est autorisée dans cette zone;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme à la réglementation municipale en vigueur et ne modifie pas l'homogénéité du milieu environnant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu

QUE la municipalité de Saint-Claude appuie la demande de modification de superficie de Réjean Duclos inc. pour l'agrandissement de la superficie d'exploitation d'une sablière et soutient que cette demande fait à la CPTAQ est conforme à la réglementation municipale.

QUE la présente résolution ne dispense pas le demandeur de s'assurer que son projet respecte toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement en vigueur, notamment en ce qui a trait à la présence de cours d'eau et/ou milieu humide.

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Le maire invite les personnes présentes à poser des questions.

Différentes questions sur les maisons de locations, la réglementation encadrant ces activités et les airbnb dans sa propre résidence. Le conseil analysera la possibilité d'intégrer des dispositions dans des règlements futurs.

2023-04-05 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2023-271-09 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-271 DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 avril 2023 sur le PREMIER projet de règlement no. 2023-271-09 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu

- D'adopter par la présente le SECOND projet de règlement numéro 2023-271-09 conformément à l'article 128 de la Loi.

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-271-09 (second projet)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-271 ET SES AMENDEMENTS.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter plusieurs modifications à ce règlement (mini-maisons, kiosques, plate-forme d'encrage temporaire, multiples usages résidentiels dans les zones C-1-C-2 et zones résidentielles (R), établissements liés à la restauration et la consommation de boissons alcoolisées dans la zone VT-1), etc. ;

- CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2020-02, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;
- CONSIDÉRANT que le règlement 2020-02 de la MRC vient harmoniser les dispositions sur les coupes forestières avec le nouveau règlement régional concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François de la MRC;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Marco Scrosati lors de la session du 6 mars 2023;
- CONSIDÉRANT une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 avril 2023 sur le projet de règlement numéro 2023-271-09;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu

Que le second projet de règlement numéro 2023-271-09 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

- Par le retrait du « X⁹ » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « résidence de tourisme » et de la colonne correspondant à la zone CL-1 afin de ne plus autoriser cet usage dans cette zone.

Article 3

L'article 4.45 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes d'implantation des kiosques est modifié par la modification du paragraphe a) de la manière suivante :

- « a) le kiosque est permis sur un terrain où se situe une exploitation agricole, un établissement commercial ou un terrain municipal. »

Article 4

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout du terme « kiosque » dans la section des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone concernant les zones CL-1, MIX-1, C-1, C-2, et VT-1;
- Par l'ajout d'un « X » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « kiosque » et des colonnes correspondant aux zones CL-1, MIX-1, C-1, C-2, et VT-1 afin d'autoriser cet usage dans ces zones.

Article 5

Le chapitre 4 du règlement de zonage numéro 2008-271 est modifié par l'ajout d'une 37^e section portant sur les dispositions sur les mini-maisons dans la zone VT-1 de la manière suivante :

SECTION 37 **DISPOSITIONS SUR LES MINI-MAISONS**

GÉNÉRALITÉS **4.185**

La présente section permet de régir l'implantation de mini-maisons sur le territoire de la municipalité.

Les mini-maisons sont permises uniquement si elles sont localisées à l'intérieur d'une zone où elles sont permises à la grille des usages et des constructions autorisés par zone.

Malgré certaines dispositions générales présentes dans les règlements d'urbanisme de la municipalité, les dispositions de cette section prévalent. Les mini-maisons doivent cependant respecter les normes édictées aux différents règlements d'urbanisme de la municipalité qui ne sont pas abordées dans cette section.

***SUPERFICIE
D'IMPLANTATION
AU SOL DU
BÂTIMENT
PRINCIPAL*** **4.186**

La superficie d'implantation au sol d'une mini-maison doit se situer entre 25 m² et 70 m².

***LARGEUR ET
PROFONDEUR
MINIMALES DU
BÂTIMENT
PRINCIPAL*** **4.187**

La largeur minimale de la façade avant du bâtiment principal doit être de 5 mètres.

La profondeur minimale du bâtiment principal doit être de 5 mètres.

FONDATIONS **4.188**

Les pieux vissés et les fondations en béton continu sont autorisés. Les dalles de béton sont également autorisées.

Les bâtiments sur remorque ou sur roues ne sont pas autorisés.

***BÂTIMENTS
ACCESSOIRES*** **4.189**

Un maximum de deux bâtiments accessoires est permis par propriété.

La superficie additionnée des deux bâtiments accessoires ne doit pas excéder 50% de la superficie du bâtiment.

Un seul garage est autorisé par terrain.

Article 6

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est de la manière suivante :

- Par l'ajout, dans la section des usages et constructions spécifiquement autorisés associés aux zones RM-1 et VT-1, du terme « mini-maison »
- Par l'ajout d'un « X » au croisement de la ligne correspondant à la construction spécifiquement autorisée « mini-maison » et des colonnes correspondant aux zones RM-1 et VT-1 afin de permettre ce type de construction dans ces zones.

Article 7

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone C-1 et des lignes correspondant aux usages ci-dessous afin d'autoriser ces usages dans la zone C-1 :

- Établissement de restauration;
- Établissement de restauration rapide;
- Établissement de divertissement avec permis d'alcool;
- Établissement de restauration champêtre;
- Établissement hôtelier limitatif;
- Établissement hôtelier non limitatif.

Article 8

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone C-2 et des lignes correspondant aux usages ci-dessous afin d'autoriser ces usages dans la zone C-2 :

- Commerce de vente de produits de consommation;
- Établissement de restauration rapide;
- Établissement de divertissement avec permis d'alcool;
- Établissement de restauration champêtre;
- Établissement hôtelier limitatif;
- Établissement hôtelier non limitatif.

Article 9

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone VT-1 et des lignes correspondant aux usages ci-dessous afin d'autoriser ces usages dans la zone VT-1 :

- Établissement de restauration;
- Établissement de divertissement avec permis d'alcool.

Article 10

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone RE-1 et de la ligne correspondant à l'usage « Habitation multifamiliale » afin d'autoriser cet usage dans la zone RE-1.

Article 11

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement des colonnes correspondants aux zones RE-2, RE-4, RE-5, RE-6 et RE-7 et des lignes correspondant aux usages ci-dessous afin d'autoriser ces usages dans ces zones :

- Habitation unifamiliale jumelée;
- Habitation unifamiliale en rangée;
- Habitation bifamiliale jumelée;
- Habitation bifamiliale en rangée;
- Habitation trifamiliale isolée;
- Habitation trifamiliale jumelée;
- Habitation trifamiliale en rangée;
- Habitation multifamiliale.

Article 12

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la

colonne correspondant à la zone RE-3 et de la ligne correspondant à l'usage « Habitation unifamiliale jumelée » afin d'autoriser cet usage dans la zone RE-3.

Article 13

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone C-1 et des lignes correspondant aux usages ci-dessous afin d'autoriser ces usages dans la zone C-1 :

- Habitation unifamiliale en rangée;
- Habitation bifamiliale jumelée;
- Habitation bifamiliale en rangée.

Article 14

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la C-2 et de la ligne correspondant à l'usage « Habitation multifamiliale » afin d'autoriser cet usage dans la zone C-2.

Article 15

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par la suppression de la colonne correspondant à la zone PA-1.

Article 16

L'article 7.10 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zones est modifié par la suppression de la colonne correspondant à la zone PA-1.

Article 17

L'article 4.94 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la présence d'un bâtiment principal pour la construction d'un quai est modifié par l'ajout d'un 2^e paragraphe de la manière suivante :

« Malgré le paragraphe précédent, la construction d'un quai est également possible, pour les terrains sans bâtiment principal ayant un frontage en bordure du lac de plus de 33 mètres. Seul le propriétaire de ce terrain peut construire un quai. »

Article 18

L'article 1.10 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les définitions est modifié par l'ajout des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique habituel :

« D.H.S. »

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0.3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

Territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François

correspond au périmètre d'urbanisation, aux terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et aux secteurs dédiés à la conservation identifiée à la réglementation municipale.

Tige de diamètre marchand

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce. »

Article 19

L'article 4.113 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les ouvrages autorisés sur la rive est modifié par le remplacement du texte présent au 5^e sous-point du paragraphe a)

« - la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt (20 %) pour cent des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents cartographiés et ceux non cartographiés seulement; »

Par le texte suivant :

« - Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales, dans la rive des cours d'eau, il est possible de récolter uniformément un maximum de 30% des tiges de diamètre marchandes, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage) par période de 10 ans. Dans la rive des plans d'eau (lacs), il est permis de récolter uniformément un maximum de 20% des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage), par période de 10 ans. »

Article 20

L'article 4.117 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'ajout du paragraphe suivant au tout début de l'article:

« La MRC du Val-Saint-François encadre dorénavant les principales activités forestières de son territoire dans un souci de protection du couvert forestier et d'exploitation durable de la ressource par l'application d'un règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nonobstant ce qui précède, les normes générales suivantes s'appliquent sur les territoires soustraits de l'application du règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale. »

Article 21

L'article 4.117 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'abrogation des 4^e, 5^e et 6^e sous-points suivants puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC du Val-Saint-François :

«

- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 mètres. Lors d'un tel creusement, des mesures doivent être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusement;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sauf dans la bande minimale de protection le long des lacs et cours d'eau où seul de défrichement aux fins d'enjambement d'un lac ou d'un cours d'eau y est permis. L'emprise d'un chemin forestier ne doit pas excéder une largeur de 15 mètres pour les travaux de déboisement de 50 hectares et moins, et une largeur de 30 mètres pour les travaux de déboisement de plus de 50 hectares. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain;
- Dans la mesure où la mise en valeur agricole est autorisée par le Règlement sur les exploitations agricoles (R.R.Q. c. Q-2, r. 11.1), le défrichement aux fins d'une mise en valeur agricole est permis, sauf sur une bande de 3 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les douze 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation; »

Article 22

L'article 4.117 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par la modification du sous-point suivant de la manière suivante :

« - Aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Article 23

L'article 4.118 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant l'abattage le long d'un chemin public est modifié par le remplacement du texte suivant de la manière suivante :

« Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales est interdit sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, sauf pour : »

Article 24

L'article 4.119 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant l'abattage d'arbres sur les pentes fortes est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur les pentes de 30% et plus et sur une distance de trois mètres, mesurée à partir du haut du talus, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales sur des pentes de 30% et plus et sur une distance de trois mètres est interdit, sauf pour : »

Article 25

L'article 4.120 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones agricoles, agro-forestières dynamiques, agro-forestière et îlots déstructurés est abrogé puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC du Val-Saint-François.

Article 26

L'article 4.121 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones de villégiature est abrogé puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC.

Article 27

L'article 4.122 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant le certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est modifié de la manière suivante :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la

protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

Article 28

L'article 4.34 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les accès aux terrains et aux aires de stationnement est modifié par l'ajout, au 4^e paragraphe, d'un sous-point « C) » de la manière suivante :

« c) Tout accès doit obtenir préalablement une autorisation du ministère des Transports du Québec avant qu'un permis de construction puisse être émis pour ce terrain. »

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Claude ce

Hervé Provencher, maire

France Lavertu, directrice générale
et greffière trésorière

2023-04-06 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-272-06 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2008-272 DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de lotissement et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 avril 2023 sur le PREMIER projet de règlement numéro 2023-272-06;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de lotissement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu

- D'adopter par la présente le SECOND projet de règlement numéro 2023-272-06 conformément à l'article 128 de la Loi.

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-272-06
(second projet de règlement)**

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2008-272 DANS LE BUT D'AJOUTER DES EXCEPTIONS CONCERNANT LA CONTRIBUTION À DES FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX ET D'AJOUTER DES NORMES APPLICABLES POUR L'IMPLANTATION D'UNE MINI-MAISON.

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;
- CONSIDÉRANT** qu'un règlement de lotissement est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Claude désire apporter certains ajouts concernant les exceptions à la contribution à des fins de parcs ou de terrains de jeux;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Claude désire introduire des dispositions concernant la superficie et les dimensions des lots ou terrains dans le cas d'une mini-maison basée sur les normes portant sur les maisons mobiles;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a préalablement été donné par le conseiller Marco Scrosati lors de la séance du 6 mars 2023;
- CONSIDÉRANT** une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 avril 2023 sur le projet de règlement numéro 2023-272-06;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu

QUE le second projet de règlement numéro 2023-272-06 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.7 du règlement de lotissement #2008-272 concernant les restrictions à la contribution aux fins de parcs et terrains de jeux est modifié au 2^e alinéa par l'ajout des sous-points suivants :

«

- lorsque l'opération cadastrale porte sur un cadastre vertical effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divise;
- lorsque l'opération cadastrale vise à subdiviser un lot non pas pour des fins de construction, mais pour une identification cadastrale en vue de l'obtention d'une hypothèque d'un créancier hypothécaire;
- lorsque l'opération cadastrale vise l'identification de parcelles pour des fins publiques;
- lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un immeuble déjà construit;
- lorsque l'opération cadastrale vise à agrandir un lot existant ou un terrain protégé par droits acquis ;
- lorsque l'opération cadastrale vise le morcellement de terre agricole;
- lorsque l'opération cadastrale a pour aboutissement la création de quatre lots ou moins conforme au règlement actuel pour la construction d'immeubles et qu'il n'implique pas l'ouverture ou le prolongement de rue;
- lorsque l'opération cadastrale a pour résultat la création de lot enclavé où la construction n'est pas possible;

Tout morcellement subséquent d'un lot à l'égard duquel une redevance aux fins de parcs et terrains de jeux a déjà été acquittée est soumis à l'obligation d'acquitter la redevance aux fins de parcs et terrains de jeux, sauf lorsque la redevance a été versée à l'égard d'une opération cadastrale effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le tableau 3 faisant partie intégrante de l'article 5.12 du règlement de lotissement #2008-272 concernant la superficie et les dimensions des lots ou terrains est modifié à la colonne portant sur les normes applicables pour l'implantation d'une maison mobile afin de désormais faire également référence aux mini-maisons tel que démontré ci-dessous :

<p style="text-align: center;">Normes applicables pour l'implantation d'une maison mobile ou une mini-maison</p>

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CLAUDE, CE ___^{IEME} JOUR DE _____ 2023

Hervé Provencher, maire

France Lavertu, directrice générale,
greffière-trésorière

2023-04-07 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2023-273-04 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-273 DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de construction et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu

QUE soit adopté le règlement numéro 2023-273-04, conformément aux dispositions de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-273-04

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-273.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de construction et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude désire introduire des dispositions concernant la construction de rue dont une cession de rue à la municipalité est prévue ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a préalablement été donné par la conseillère Nicole Caron lors de la séance du 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 avril 2023 sur le projet de règlement numéro 2023-273-04;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu

que le de règlement numéro 2023-273-04 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de construction #2008-273 est modifié par l'ajout de l'article 3.20 portant sur la cession de rue à la municipalité de la manière suivante :

***CESSION DE RUE À LA
MUNICIPALITÉ*** **3.20**

Lors de la construction d'une nouvelle rue, toute cession de celles-ci à la municipalité doit se faire avec des plans qui sont préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans incluent les informations suivantes :

- La largeur et la localisation des emprises de rues. En complément au règlement de lotissement, l'emprise minimale doit être de 15 mètres;
- La localisation et dimension des terrains;
- Le plan montrant les profils longitudinaux et transversaux des rues;
- Les réseaux d'égout et d'aqueduc, s'il y a lieu;
- Le dimensionnement des fossés, les pentes transversales et longitudinales;
- Le dimensionnement des ponceaux des entrées charretières et de traverses de rues et ce, en fonction des débits calculés par l'ingénieur;
- Les épaisseurs des fondations, sous fondations ainsi que les types de matériaux et les recommandations pour leur mise en place;
- Les devis de construction respectant les normes municipales et provinciales en vigueur;
- Les études fauniques et floristiques et milieux humides de tout le développement devant être desservi. Une étude environnementale phase 1 et une étude environnementale phase 2 si nécessaire. Ces études doivent respecter les directives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Article 3

Le règlement de construction #2008-273 est modifié par l'ajout de l'article 3.21 portant sur les entrées charretières de la manière suivante :

***ENTRÉES
CHARRETIÈRES*** **3.21**

Lorsqu'il y a présence d'un fossé de chemin, tout accès à un terrain doit comporter un ponceau d'un diamètre minimal de 45 cm (18 po), d'une largeur minimale de 6 m (20 pi) et d'une largeur maximale de 12 m (40 pi) carrossables.

La Municipalité peut exiger des ponceaux d'un diamètre supérieur.

L'installation et l'entretien du ponceau sont aux frais du propriétaire.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité simple ou double parois avec intérieur lisse ou non (PEHD et PEHDL).

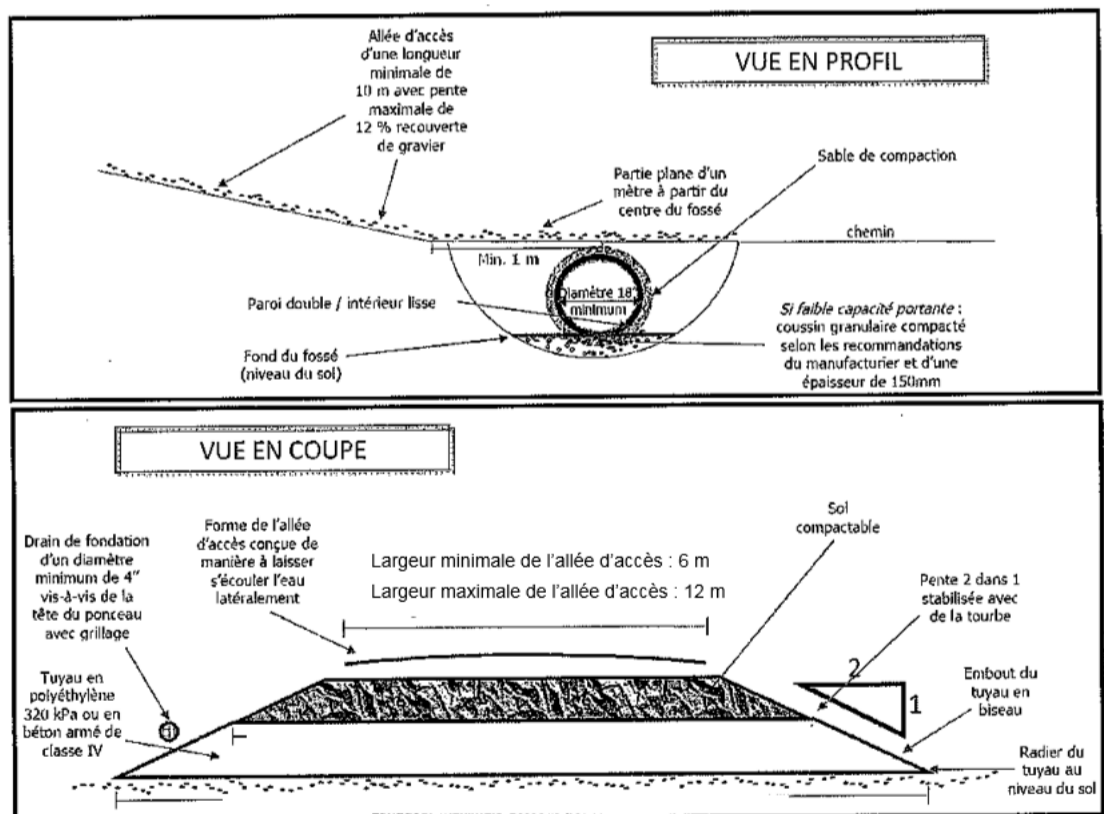
Tout propriétaire d'un terrain qui doit effectuer des travaux d'installation ou de réparation de ponceaux localisés dans le fossé de rue publique afin de permettre un accès à sa propriété, doit obtenir de la municipalité un certificat d'autorisation à cet effet.

À défaut d'obtenir une autorisation, la municipalité se réserve le droit de faire enlever le ou les ponceaux par le propriétaire ou de les faire enlever aux frais du propriétaire.

L'entretien du ou des ponceaux doit être effectué par le propriétaire du terrain desservi par l'installation.

Dans le cas où le propriétaire refuse d'entretenir l'installation, la municipalité peut commander les travaux d'entretien aux frais du propriétaire.

Schéma d'installation d'un ponceau à même un fossé¹



Sur une voie de circulation dont la vitesse est supérieure à 50 km/h, les extrémités du tuyau doivent être coupées selon une pente de 2 dans 1 comme le talus de l'entrée.

¹ Lorsqu'un ponceau est installé à même un cours d'eau tel que défini au règlement 2017-02 de la MRC du Val-Saint-François, les normes relatives aux ponceaux édictées par ce règlement priment sur les normes présentes dans le règlement de construction de la municipalité.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.
ADOPTÉ À SAINT-CLAUDE, CE 3^E JOUR D'AVRIL 2023

Hervé Provencher, maire

France Lavertu, directrice générale et
greffière-trésorière

2023-04-08 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2023-274-06 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2008-274 DANS LE BUT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PONCEAUX LOCALISÉS DANS UN FOSSÉ DE RUE PUBLIQUE.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de permis et certificats et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 119 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu

Que soit adopté le règlement numéro 2023-274-06, conformément aux dispositions des articles 119 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et des articles 445 et suivants du Code municipal.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-274-06

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2008-274 DANS LE BUT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PONCEAUX LOCALISÉS DANS UN FOSSÉ DE RUE PUBLIQUE

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;
- CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement sur les permis et certificats
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2020-02, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC du Val-Saint-François;
- CONSIDÉRANT** que le règlement 2020-02 de la MRC du Val-Saint-François viennent préciser pour quels types de travaux d'abattage d'arbres un certificat d'autorisation sera désormais requis;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'exiger un certificat dans les cas d'installation ou de réparation de ponceau localisés dans un fossé municipal;
- CONSIDÉRANT** que le règlement 2023-335 portant sur la démolition d'immeubles vient préciser les documents nécessaires à fournir pour l'obtention d'un certificat d'autorisation et qu'il y a lieu de faire une modification à cet effet dans le présent règlement;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'augmenter le tarif dans le cas d'un certificat pour l'épandage de matières résiduelles fertilisantes;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Yves Gagnon lors de la session du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu

QUE le règlement numéro 2023-274-06 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.1 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est modifié au 10^e point par la suppression des énoncés sous le terme « 10- L'abattage d'arbres : »

Article 3

L'article 5.3.10 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur les documents d'accompagnement requis à fournir pour l'obtention d'un certificat pour l'abattage d'arbres est remplacé par le texte suivant:

***L'ABATTAGE D'ARBRES* 5.3.10**

« Dans le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François (intérieur des périmètres d'urbanisation et terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins), quiconque désire procéder à des travaux d'abattage d'arbres énumérés au règlement de zonage #2008-02 doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres de la municipalité.

Un certificat est nécessaire pour l'abattage d'arbre dans les cas suivants :

- L'abattage dans la rive;
- L'abattage sur les pentes de 30% et plus;
- L'abattage sur la bande de 30 mètres de chaque côté d'un chemin public.

Les documents à fournir sont :

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) L'identification des propriétaires du ou des lots où sera effectué l'abattage d'arbres;
- 3) Le ou les types de coupes projetées;
- 4) Un plan d'abattage d'arbres indiquant les numéros de lots, la superficie de ces lots, l'aire de coupe par type de coupe projetée, les voies publiques et privées, les cours d'eau ou lacs, la distance de coupe à la bande minimale de protection, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe à une échelle de 1 :20 000 ou supérieure;
- 5) La spécification des endroits où la pente du terrain est de 30% ou plus;
- 6) Spécifier si le ou les lots ont fait l'objet de coupes dans les 10 dernières années et le type de coupe ainsi que la superficie de cette coupe;
- 7) Spécifier si la coupe se fait dans une érablière au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c-41.1);

Article 4

L'article 5.1 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est modifié par l'ajout d'un 22^e point « 22- l'installation ou la réparation d'un ponceau localisé dans un fossé municipal »

Article 5

Le règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur les documents d'accompagnement requis est modifié par l'ajout de l'article 5.3.22 suivant :

***L'INSTALLATION OU LA RÉPARATION D'UN PONCEAU LOCALISÉ DANS UN FOSSÉ MUNICIPAL* 5.3.22**

Les documents à fournir sont :

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;

- 2) Un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - la localisation du ponceau existant ou à installer;
 - la localisation de tous cours d'eau, lacs, milieux humides existants;
 - la limite de l'emprise de rue;
- 3) **Les informations concernant le ponceau :**
 - Les dimensions prévues;
 - Le type de ponceau ;
- 4) **Le nom de l'entrepreneur mandaté :**
- 5) **Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu.**

Article 6

L'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur la tarification des permis et certificats est modifié par l'ajout suivant à la fin du tableau :

Certificat pour l'installation ou la réparation d'un ponceau localisé dans un fossé municipal	10 \$
---	-------

Article 7

L'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur la tarification des permis et certificats est modifié au tarif du certificat pour l'épandage de matières résiduelles fertilisantes pour désormais être de 250 \$.

Article 8

Le règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur les documents d'accompagnement requis est modifié à l'article 5.3.5 par le remplacement de tous les renseignements demandés par le texte suivant :

LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

5.3.5

Les renseignements suivants doivent être fournis par le requérant :

1. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, et le cas échéant, de son mandataire;
2. L'identification de l'immeuble visé ainsi que son numéro cadastral;
3. Un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
4. Une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant en plus d'une description des motifs justifiant la nécessité de démolir l'immeuble;
5. Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défectueux);
6. Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
7. Pour un immeuble patrimonial ou un bâtiment possédant une valeur patrimoniale potentielle, une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, sa valeur architecturale et sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
8. La description des méthodes de démolition ou de déconstruction et de disposition des matériaux;
9. Un programme préliminaire de réutilisation du terrain dégagé comprenant :
 - a. Une illustration projetée du terrain dégagé et s'il y a lieu, du bâtiment devant être érigé sur ce terrain (vues en plan et en élévation);

- b. S'il y a lieu, la valeur prévue du bâtiment projeté et l'usage prévu;
10. Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du Requérannt indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de Démolition auprès du Comité.

De plus, s'il le juge pertinent, le comité de démolition peut également exiger du requérant qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnels (incluant le sceau et la signature originale du professionnel qui les aura préparés), de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande.

Nonobstant, le comité peut exiger une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble réalisé par un professionnel compétent dans la matière pour juger la réelle désuétude de l'immeuble.

Article 9

L'article 5.5 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur les délais d'émission des certificats d'autorisation est modifié par l'ajout d'un 3^e paragraphe portant sur les délais d'émission dans le cas d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction de la manière suivante :

Malgré les paragraphes précédents, lorsque le certificat d'autorisation porte sur la démolition d'une construction, les délais d'émission dudit certificat sont régis par l'article 4.21 du règlement 2023-335 relatif à la démolition d'immeubles.

Article 10

L'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur la tarification des permis et certificats est modifié au tarif du certificat pour la démolition d'une construction de la manière suivante :

Certificat pour la démolition d'une construction	Immeuble cité à l'article 4.2 du règlement 2023-336 portant sur la démolition d'immeubles	50 \$
	Autre immeuble	10 \$

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CLAUDE, CE 3^{ÈME} JOUR D'AVRIL 2023

Hervé Provencher, maire

France Lavertu, directrice générale et greffière-trésorière

2023-04-09 ADOPTION RÈGLEMENT NO 2023-336 RELATIF A LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement a été dûment donné par la conseillère Nicole Caron lors de la séance de conseil tenu le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'une présentation du projet de règlement a été réalisée à la séance ordinaire du 5 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 avril 2023 sur le projet de règlement numéro 2023-336 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu que le règlement no 2023-336 relatif à la démolition d'immeubles soit adopté.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-336 RELATIF À
LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;
- CONSIDÉRANT** que le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. a-19.1);
- CONSIDÉRANT** que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptées le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs de la Loi sur le patrimoine culturel visant à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire réglementer la démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité de Saint-Claude;
- CONSIDÉRANT** que le Règlement 2023-336 relatif à la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;
- CONSIDÉRANT** que ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a préalablement été donné par la conseillère Nicole Caron lors de la séance du 6 mars 2023 dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu que le règlement no 2023-336 relatif à la démolition d'immeubles soit adopté.

que le règlement numéro 2023-336 est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

[Table des matières](#)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 4 : DEMANDE D'AUTORISATION

CHAPITRE 5 : CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA DEMANDE DE DÉMOLITION

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 2023-336 et s'intitule « Règlement 2023-336 relatif à la démolition d'immeubles »

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Claude.

1.3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.4 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

1.6 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle des immeubles dans un contexte de rareté des logements de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.2 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

2.3 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels. Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

« Comité » : Le comité sur les demandes de démolition d'immeubles, constitué en vertu de l'article 3.2 du présent règlement;

« Conseil » : Conseil municipal de la municipalité de Saint-Claude;

« Déconstruction » : l'action de démolir un immeuble de manière à retirer les matériaux réutilisables ou recyclables dans le but de les réutiliser et de minimiser le volume de déchets.

« Démolition » : Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble;

« Logement » : Un logement au sens de la Loi sur le tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01);

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC (1985), chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P9.002);

« MRC » : La municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

« Valeur patrimoniale » : Valeur accordée à un immeuble relatif à son style architectural, sa valeur historique, son état de conservation et son intégrité. Les immeubles suivants sont considérés comme ayant une valeur patrimoniale :

1. Les immeubles cités et classés conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);
2. Les immeubles identifiés dans le Répertoire canadien des Lieux patrimoniaux du Canada;
3. Les immeubles identifiés dans l'Inventaire des lieux de culte du Québec du Conseil du patrimoine religieux du Québec et du ministère de la Culture et des Communications du Québec;
4. Les immeubles identifiés dans les documents suivants ;
 1. L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Val-Saint-François.

« Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé » : L'ensemble des documents et renseignements permettant de présenter le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition ainsi que la démarche qui sera suivie pour procéder au remplacement de l'immeuble démoli ;

2.4 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du Règlement de permis et certificats en vigueur. Ces pouvoirs et devoirs sont également définis par le Règlement de permis et certificats en vigueur.

3.2 FORMATION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le conseil doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère ce présent Règlement.

Le comité de démolition est formé de trois membres du conseil. La durée du mandat des membres du Comité est d'un an et renouvelé automatiquement à moins d'avis contraire.

3.3 DÉMISSION, INCAPACITÉ OU CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

3.4 PRÉSIDENT

Le Conseil nomme parmi les membres du Comité, un président. Le président du comité de démolition ouvre et clôt la séance, fait la lecture de l'ordre du jour, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du Comité. En son absence, les membres du Comité désignent parmi eux un président qui est en poste pour la durée de la séance.

3.5 SECRÉTAIRE

L'inspecteur municipal ou le directeur général de la municipalité agit à titre de secrétaire du Comité. Le secrétaire prépare les ordres du jour, convoque la tenue des séances, transmet aux membres du Comité les demandes et les documents d'accompagnements qu'ils doivent étudier, rédige les procès-verbaux, achemine au Conseil les décisions du Comité et fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du Comité.

3.6 MANDAT

Le mandat du Comité consiste à :

- 1° autoriser ou refuser les demandes d'autorisation de démolition d'un immeuble;
- 2° approuver ou refuser le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- 3° imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;
- 4° exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

3.7 SÉANCE

Les séances du Comité sont publiques, mais les délibérations du Comité sont tenues à huis clos. Les décisions sont rendues publiques.

Le Comité tient une consultation publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

L'audition publique et la séance peuvent avoir lieu en même temps.

CHAPITRE 4 : DEMANDE D'AUTORISATION

4.1 OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU COMITÉ

Nul ne peut démolir ou faire démolir un immeuble, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du comité. Une autorisation de démolir un immeuble accordé par le comité ne dégage par le propriétaire de ce bâtiment ou le requérant de l'obligation d'obtenir, avant le début des travaux de démolition, un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et certificats.

Toutefois, la démolition complète ou partielle de certains immeubles peut être exemptée de l'autorisation du comité tel qu'il est prescrit aux articles 4.2 et 4.3 du présent chapitre.

4.2 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux immeubles suivants :

1. Un immeuble patrimonial;
2. Un immeuble identifié à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Val-Saint-François;
3. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité par la municipalité de Saint-Claude ou la MRC du Val-Saint-François;
4. Un immeuble cité par la municipalité de Saint-Claude ou la MRC du Val-Saint-François;

4.3 EXCEPTIONS

Malgré l'article 4.2, et sauf si la démolition vise un immeuble patrimonial, n'est pas assujettie à une autorisation :

1. Un bâtiment principal dont la démolition est exigée par la Municipalité dans le cadre de l'application d'un règlement municipal adopté en vertu de la section XII dans la LAU sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;
2. Un bâtiment principal ayant perdu plus de 50 % de sa valeur à la suite d'un sinistre, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent que le bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur indiquée au rôle d'évaluation en vigueur au moment du sinistre;
3. Lorsque la démolition du bâtiment principal est nécessaire dans le cadre d'un programme de décontamination des sols;
4. Un bâtiment qui fait l'objet d'une relocalisation afin de réduire la vulnérabilité aux aléas fluviaux;
5. La démolition d'un bâtiment menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3);
6. La démolition est réalisée dans le but d'aménager, sur le même site, un projet d'utilité publique ou une voie publique approuvée par la municipalité de Saint-Claude par résolution ou par règlement, ou par un gouvernement;
7. La démolition d'un immeuble visé par une ordonnance de démolition émise par un tribunal en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);
8. Une démolition exigée par la municipalité d'un immeuble construit à l'encontre des règlements d'urbanisme.

4.4 DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Une demande visant la démolition d'un bâtiment assujetti en vertu de l'article 4.2 du présent règlement doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné, sur le formulaire fourni par la municipalité. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements exigés au présent règlement.

4.5 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE DE DÉMOLITION DE BÂTIMENT PRINCIPAL

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise au fonctionnaire désigné, par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé.

Les renseignements suivants doivent être fournis par le requérant :

11. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, et le cas échéant, de son mandataire;
12. L'identification de l'immeuble visé ainsi que son numéro cadastral;
13. Un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
14. Une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant en plus d'une description des motifs justifiant la nécessité de démolir l'immeuble;
15. Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défectueux);
16. Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
17. Pour un immeuble patrimonial ou un bâtiment possédant une valeur patrimoniale potentielle, une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, sa valeur architecturale et sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
18. La description des méthodes de démolition ou de déconstruction et de disposition des matériaux;
19. Un programme préliminaire de réutilisation du terrain dégagé comprenant :
 - a. Une illustration projetée du terrain dégagé et s'il y a lieu, du bâtiment devant être érigé sur ce terrain (vues en plan et en élévation);
 - b. S'il y a lieu, la valeur prévue du bâtiment projeté et l'usage prévu;
20. Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du Requérant indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de Démolition auprès du Comité.

De plus, s'il le juge pertinent, le Comité de démolition peut également exiger du requérant qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnels (incluant le sceau et la signature originale du professionnel qui les aura préparés), de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande.

Nonobstant, le comité peut exiger une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble réalisé par un professionnel compétent dans la matière pour juger la réelle désuétude de l'immeuble.

4.6 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° l'usage projeté sur le terrain;
- 2° un croquis du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée;
- 3° les plans de construction sommaires. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les dimensions du bâtiment, l'identification des matériaux de revêtement extérieurs et leurs couleurs, les pentes de toit et la localisation des ouvertures;
- 4° l'échéancier et le coût estimé de réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé.

4.7 TARIF

Toute demande d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment doit être accompagnée d'un paiement d'un montant de 50\$, non remboursable pour l'étude de la demande.

4.8 EXAMEN DE LA DEMANDE

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et que les frais exigibles ont été acquittés.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

Le cas échéant, le requérant dispose de 90 jours pour transmettre tout renseignement ou document manquant. À défaut de le faire, la demande est rejetée comme étant incomplète et une nouvelle demande doit être présentée.

4.9 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande complète au Comité dans les 30 jours suivant sa réception, accompagnée de tous les documents et renseignements exigés.

4.10 AVIS PUBLIC ET AFFICHAGE

Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande. L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

1° la date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Comité;

2° la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble, ou à défaut, le numéro cadastral;

3° le fait que toute personne voulant s'opposer à la démolition de l'immeuble doive, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la municipalité.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

4.11 DEMANDE DE DÉLAI POUR ACQUÉRIR L'IMMEUBLE

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général de la municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde un délai d'au plus deux (2) mois, à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de la décision pour ce motif qu'une seule fois.

4.12 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ

Le Comité de démolition étudie la demande en tenant compte des critères applicables au chapitre 5 du présent règlement.

Le Comité peut exiger des informations supplémentaires du requérant. Il peut également demander à entendre le requérant.

Avant de rendre sa décision, le comité doit :

1° consulter le comité consultatif d'urbanisme dans tous les cas où le Comité l'estime opportun;

2° consulter tout autre professionnel pertinent dans les cas où le Comité l'estime opportun;

3° considérer les oppositions reçues.

4.13 DÉCISION DU COMITÉ

Le Comité accorde ou refuse la demande d'autorisation de démolition en fonction des critères de l'article 5.1 et 5.2 du présent règlement. La décision du Comité doit être motivée.

4.14 CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et de façon non limitative :

1° Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;

2°. Dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le comité en fasse l'approbation;

3°. Exiger que les résidus de démolition soient récupérés et valorisés et qu'ils passent par un centre de tri de matériaux;

4.15 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU COMITÉ

La décision du Comité relativement à une demande d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal doit être motivée et transmise sans délai au propriétaire et, s'il y a lieu, aux locataires, par courrier recommandé ou certifié.

La décision doit être accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables au processus de révision et au délai pour la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

4.16 DÉLAI DE RÉVISION

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au Conseil de réviser cette décision.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

4.17 DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre. La décision doit être motivée.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

4.18 DÉCISION DU CONSEIL RELATIVE À UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC du Val-Saint-François.

Un avis de la décision prise par le Conseil doit également être notifié sans délai à la MRC du Val-Saint-François, lorsque le Conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial en révision d'une décision du Comité.

L'avis est accompagné des copies de tous les documents produits par le requérant.

4.19 POUVOIR DE DÉSARREAU DE LA MRC

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du premier alinéa est motivé et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

4.20 DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai de révision de 30 jours prévu par l'article 4.16 du présent règlement.

S'il y a une révision, en vertu de l'article 4.17 du présent règlement, aucun certificat de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque la décision relative à un immeuble patrimonial s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;

2° l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 4.19 du présent règlement.

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation de démolition de bâtiment, l'inspecteur en bâtiment délivre le certificat d'autorisation.

CHAPITRE 5 : CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA DEMANDE DE DÉMOLITION

5.1 CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAL

Le Comité de démolition étudie la demande en tenant compte des oppositions reçues et des critères applicables à la demande de démolition sur la base des critères suivants :

1. La valeur patrimoniale de l'immeuble;
2. La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
3. Le coût estimé de restauration de l'immeuble;
4. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements,
 - a) le préjudice causé aux locataires;
 - b) les besoins de logements dans le secteur;

5. La compatibilité de l'utilisation projetée du terrain dégagé avec les usages adjacents et son impact sur la qualité de vie du voisinage;
6. L'état structural de l'immeuble visé par la demande ne permet pas une conservation ou une revitalisation de l'immeuble et présente un risque pour la sécurité ou la santé publique;
7. Le niveau de détérioration de l'apparence architecturale et le caractère esthétique du bâtiment;
8. Le caractère sécuritaire de l'immeuble (solidité de la structure, inflammabilité, etc.);
9. La rareté et l'unicité de l'immeuble;
10. L'impact sur le plan visuel et historique pour la municipalité;
11. Si les travaux de démolition impliquent la mise à nue du sol, les mesures de contrôle des sédiments sur le site sont applicables;
12. La déconstruction, la récupération et la valorisation des matériaux de démolition de l'immeuble afin de réduire l'impact environnemental de la démolition;
13. Tout autre critère pertinent requis pour l'analyse de la demande.

5.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION EN LIEN AVEC UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Lorsque la demande vise un immeuble patrimonial, l'évaluation de la demande doit être réalisée en regard des critères de l'article 5.1 ainsi que des critères additionnels suivants :

1. La valeur patrimoniale de l'immeuble visé (archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique, technologique, etc.);
2. La valeur historique de l'immeuble et sa contribution à l'histoire locale (la période de construction, l'usage, la capacité de témoigner d'un thème, d'un événement, d'une époque, d'une personne, d'une activité, d'une organisation ou d'une institution qui est important pour une communauté);
3. La valeur contextuelle de l'immeuble, la participation à la qualité du paysage, l'intérêt de mise en valeur pour définir, maintenir ou soutenir le caractère d'une région.
4. Son degré d'authenticité et d'intégrité;
5. Sa représentativité d'un courant architectural particulier, d'un style, d'un moyen d'expression, d'un matériau ou d'un mode de construction ;
6. Sa contribution à un ensemble à préserver;
7. L'intérêt artistique ou artisanal exceptionnel, le degré élevé de réalisation technique ou scientifique;
8. S'il y a lieu, les coûts estimés d'une éventuelle restauration du bâtiment en égard à sa valeur actuelle;
9. L'importance du bâtiment en regard de la protection et de la mise en valeur du patrimoine immobilier du secteur environnant;
10. L'intérêt de conservation du bâtiment visé par la démolition, tant au plan individuel que collectif.

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour l'étude de la demande, demander au requérant qu'il fournisse à ses frais tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 OFFICIER RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

6.2 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal a l'obligation de laisser pénétrer sur le lieu de la démolition l'officier responsable, le cas échéant, afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du conseil.

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

6.3 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un bâtiment sans autorisation du comité ou ne respecte pas une condition imposée à la résolution accordant l'autorisation est passible d'une amende de 50 000\$ à 250 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 100 000\$ à 250 000\$ s'il est une personne morale.

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende de 250 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 140 000 \$ s'il est une personne morale.

De plus, est passible d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 500\$, quiconque empêche l'officier responsable de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ou refuse d'exhiber, sur demande de l'officier responsable, un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition.

6.4 OBLIGATION DE RECONSTRUIRE UN BÂTIMENT

Le conseil peut obliger le propriétaire d'un bâtiment principal démoli sans son autorisation à reconstituer ce bâtiment. À défaut par ce propriétaire de reconstituer le bâtiment, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais auprès de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé le bâtiment au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil*; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

6.5 AUTRES RECOURS

En plus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

HERVÉ PROVENCHER
Maire

FRANCE LAVERTU
Directrice générale et greffière-trésorière

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CLAUDE, CE 3^E JOUR D'AVRIL 2023

HERVÉ PROVENCHER
Maire

FRANCE LAVERTU
Directrice générale et greffière-trésorière

2023-04-10 CONSTITUTION DU COMITÉ DE DÉMOLITION – RÈGLEMENT NO 2023-336

CONSIDÉRANT les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui autorisent une Municipalité à constituer un Comité de démolition;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles et qu'elle a adopté ce règlement;

CONSIDÉRANT l'article 148.0.3 qui prévoit que la constitution du Comité et la nomination de ses membres doit se faire par résolution du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que les membres de ce Comité doivent être des élus du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal ne souhaite pas s'attribuer les fonctions du Comité de démolition comme le permet la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu

QUE la Municipalité constitue le Comité de démolition devant agir en application du Règlement relatif à la démolition d'immeubles portant le no 2023-336. Ce Comité a pour fonction d'analyser les demandes de démolition reçues conformément au Règlement relatif à la démolition d'immeubles et d'exercer tout autre pouvoir que ce Règlement lui confère.

DE NOMMER les membres du conseil municipal suivants comme étant les membres du Comité de démolition pour une période d'une année avec possibilité de renouvellement automatique :

Yves Gagnon, conseiller membre et président

Étienne Hudon-Gagnon, conseiller membre et président substitut

Nicole Caron, conseillère membre

Marco Scrosati, membre substitut #1 et Lucie Coderre, membre substitut #2

DE DÉSIGNER le fonctionnaire officier en bâtiment et en environnement étant en charge de traiter les demandes de démolition en vertu du Règlement relatif à la démolition d'immeubles portant le no 2023-336, de constituer les dossiers de demandes à être présentés au Comité de démolition et d'agir à titre de secrétaire du Comité de démolition dans ses travaux.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

INCENDIE

AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT 9-1-1 ET CONVENTION INCENDIE

CAUCA 9-1-1 a signifié par écrit leur intention de ne pas renouveler l'entente actuelle concernant le renouvellement du contrat en vigueur.

Lors de ces discussions avec le directeur incendie, Jean Labrecque, CAUCA a signifié son intention de désigner de nouvelles ententes afin de traiter séparément la prise d'appels 9-1-1 de la répartition incendie et d'actualiser les clauses et les modalités.

CAUCA soumettra sous peu des projets d'entente et/ou une offre de service et une rencontre sera planifiée.

Monsieur Jean Labrecque, directeur incendie, intervient pour expliquer le registre des personnes vulnérables.

VOIRIE

2022-04-11 ABAT-POUSSIÈRE

CONSIDÉRANT QUE La compagnie Modular Chemical Systems ne peut desservir la municipalité, manque de matière première pour honorer le contrat, résolution no 2023-03-11;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu que le contrat pour le chlorure de calcium liquide soit octroyé à l'entreprise soit Somavrac CC au coût de 0,395\$ le litre incluant la fourniture, le transport et l'épandage. Le prix est fixe pour 2023.

QU'une analyse du produit doit être fournie avant l'épandage.

QUE la quantité approximative de calcium liquide est évaluée à +/- 120 000 litres pour un montant approximatif de 47 400\$ plus taxes de calcium liquide.

QUE cette résolution fait foi de contrat entre les parties.

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

2023-04-12 RÉPARATIONS PRINTANIÈRES POUR CERTAINS CHEMINS

CONSIDÉRANT QUE les chemins municipaux nécessitent des réparations printanières telles que l'ajout de gravier, pierre, réparation d'asphalte, réparation de ponceaux et excavation de chaussée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu d'autoriser les réparations printanières pour un montant de +/- 20 000\$ de matériaux granulaires.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

2023-04-13 DEMANDE À VAL-JOLI, ENTENTE DE PARTAGE DES DROITS DE CARRIÈRE ET SABLIERE EXPLOITATION AU 9^e RANG

Considérant que les municipalités ont eu l'obligation d'adopter un règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de voies publiques municipales, et ce depuis janvier 2009;

Considérant qu'il peut avoir un mode de partage entre les municipalités ;

Considérant que la compagnie 9207-1547 Québec inc. située, 290, 9^e Rang à Val-Joli sur le chemin mitoyen 9^e rang et que plusieurs camions transigent;

Il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu

Que le maire, Hervé Provencher ainsi que la directrice générale, France Lavertu, soient pour et au nom de la municipalité de Saint-Claude, autorisés à négocier et à signer ladite entente de partage.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

2023-04-14 MTMD : INSPECTION DE STRUCTURE DE PONTS

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a fait une inspection des ponts sur le territoire conformément à la Loi sur la voirie (L.R.Q., c V-9), la gestion de certains ponts est partagée entre le ministère des Transports et les municipalités concernées, comme suit :

Le Ministère entretient la partie de l'infrastructure servant de pont à une route municipale qui passe au-dessus d'une route dont il a la gestion. La Municipalité est responsable des dispositifs de retenue, des trottoirs (incluant le déneigement pour limiter la surcharge), des chasse-roues, de la surface de roulement, du drainage et de l'éclairage.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu que l'équipe de voirie fera les entretiens nécessaires soient

P-06298 sur le 8e Rang à Saint-Claude - Réparation de toute la surface de roulement
P-09974 sur le 9e Rang Embranchement Ruisseau Saint-Laurent - Réparation du plancher en bois avec la Municipalité mitoyenne Val-Joli

Que l'achat de bois pour les réparations est autorisé au coût de +/- 5000\$.

ADOPTION : 5 POUR 1 ABSENT

2023-04-15 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD) DE PROCÉDER À UNE ÉTUDE DE SÉCURITÉ- CHEMIN GOSHEN

CONSIDÉRANT QU'UN citoyen de la municipalité de Saint-Claude, M. Sébastien Bissonnette demande un changement de la vitesse (excessive) sur le Chemin Goshen;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que

la Municipalité de Saint-Claude demande au Ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD) de procéder à une étude de sécurité concernant la vitesse excessive sur le Chemin Goshen spécifiquement à l'intersection Rang 9 (les deux côtés).

ADOPTION : 5 POUR 1 ABSENT

SUIVI DU PROCESSUS D'ÉVALUATION DES SERVICES PAR MADAME HÉLÈNE CHRÉTIEN. RESSOURCE EXTERNE

En février 2023, le conseil municipal a engagé Madame Hélène Chrétien comme personne ressource, pour procéder à l'évaluation des services municipaux et l'assistance au processus de recrutement. Son rapport conclut que les employés sont heureux de travailler pour la municipalité et qu'il faut planifier la relève pour le service de voirie

- Impliquer le chef d'équipe dans l'embauche des nouvelles ressources.
- Mettre en place des mécanismes et des outils (feuille de temps, évaluation de rendement, mise à jour des règles de fonctionnement).
- Vérifier si les membres de l'équipe de voirie respectent les consignes et directives du chef d'équipe (intervenir rapidement si ce n'est pas le cas).
- Au besoin, donner du coaching et davantage de support au chef d'équipe pour faciliter son travail au quotidien.
- Présence de la direction générale au service de voirie pour la supervision du personnel.
- Consolider le poste de chef d'équipe (contrat).

2023-04-16 ENGAGEMENT D'UN CHEF D'ÉQUIPE AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le responsable de voirie, Ghislain Daigle, a quitté l'emploi de responsable de la voirie à la fin janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une évaluation de la ressource externe, Hélène Chrétien, préconise au changement de titre (chef d'équipe aux travaux publics) et voir plutôt aux besoins pour planifier une relève à court terme dans le département de voirie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyer par le conseiller Yvon Therrien et résolu que

D'autoriser le maire Hervé Provencher et le conseiller Yves Gagnon à négocier et à signer un contrat de travail avec Monsieur Michael Caron, chef d'équipe des travaux publics.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

LOISIRS ET CULTURE

2023-04-17 ENGAGEMENT DES ANIMATEURS POUR LE CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Claude désire offrir le service d'animation estivale pour la saison 2023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'engager l'équipe pour l'été 2023;

CONSIDÉRANT QU'une sélection par entrevue a été effectuée par l'intervenant en loisirs ainsi que le comité de sélection pour choisir les candidats qui occuperont le poste;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de reconnaître l'expérience de ces travailleurs dans le taux horaire établi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu

QUE les personnes suivantes soient embauchées comme animateurs SAE pour l'été 2023; **Aurélié Beauvais, Ely Côté, Isaac Pearson, Loïc Lussier, Mélorie Morin, Miguel Brisebois, Raphaël Jacques, Rosalie Adam.**

QUE les animateurs seront engagés en fonction de l'expérience et la responsabilité selon un tableau préétabli par l'intervenant en loisirs.

QU'Éve Tanguay et Zoélie Hamel seront engagées selon le nombre d'inscriptions ou besoins particuliers.

QUE l'horaire de travail sera évalué et défini par l'intervenant en loisirs.

QUE les animateurs pourront assister aux formations requises, et ce au taux horaire établi pour chacun selon leur expérience.

QUE la municipalité de Saint-Claude contribue à défrayer les coûts d'inscription pour la formation DAFA et/ou formation de secourisme.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

2023-04-18 ENGAGEMENT RESPONSABLES DU TERRAIN DE BALLE

CONSIDÉRANT QU'Antoine Therrien est toujours intéressé à poursuivre l'entretien du terrain de balle pour la saison 2023;

CONSIDÉRANT QUE William Leclerc et Scott Maurice ont signifié leur intérêt et rencontrés par le comité de sélection;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de reconnaître l'expérience des travailleurs dans les conditions de travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu d'engager

RESPONSABLES

Nom	Taux horaire
Antoine Therrien	15,75\$
William Leclerc, remplaçant	15\$

Tâches	Tarif
La préparation du terrain et journalier de voirie	Salaire horaire établi
L'entretien régulier pour les parties balle	30\$ fixe par soir
L'entretien pour les tournois	45\$ fixe par jour

QUE M. Antoine Therrien devra référer au remplaçant (substituts) du terrain de balle dans le cas d'une impossibilité de sa part.

QUE le responsable doit voir à;

- L'entretien général du terrain et de la préparation du terrain avant le début des activités avec l'équipe de voirie.
- Le traçage des lignes, balai des abris avant la première partie de chaque soir de balle
- Il doit allumer et éteindre les lumières en temps opportun.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

2023-04-19 SOUPER – SOIRÉE LE BISON EN FÊTE

CONSIDÉRANT QUE l'évènement « Le Bison en fête » est souhaité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu de garder la même formule que par le passé pour « Le Bison en fête », la date retenue est le 21 octobre 2023.

QU'une partie musicale et animation de la soirée est autorisée.

DE retenir les services de Buffet Royal pour le buffet de bison au coût de 58,25\$ + services et taxes en sus par personne pour +/- 120 invités.

D'allouer un budget pour la décoration de l'évènement pour un montant fixe de 300\$ incluant les taxes.

QUE le conseil fixe le coût du billet souper soirée à 75\$ taxes comprises.

D'offrir un billet pour le souper soirée « Le Bison en fête » aux employés, aux pompiers volontaires et aux élus, et ce au coût de 60\$ chacun.

DE contribuer à un organisme à but non lucratif, soit l'organisme Centre de répit Théo Vallières, pour un montant de 2 000\$ en don.

D'autoriser l'intervenant en loisirs, pour et au nom de la municipalité de Saint-Claude, à faire venir le permis de boisson requis pour « Le Bison en fête » du 21 octobre ;

D'offrir gratuitement une paire de billets pour le souper soirée « Le Bison en fête » aux personnes suivantes :

- Monsieur Hervé Provencher, maire

- Monsieur Alain Rayes, Député fédéral
- Monsieur André Bachand, Député provincial
- Organisme Centre Théo Vallières.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

2023-04-20 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD) – SECURISER LA ZONE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE l'école Notre-Dame du Sourire est située au, 301 route de l'église, Saint-Claude et que de plus en plus de véhicules lourds utilisent la route de l'église pour le transport de lait, de bois, de matériaux et équipements, etc. Véhicules possédant une visibilité et une capacité de freinage méritant d'être étudiées pour la proximité de l'école via l'intersection de la route de l'église et du Rang 7 (demande d'étude de sécurité) ;

CONSIDÉRANT QUE la route de l'église est une route liant Val-des-Sources et Windsor et qu'il y a une hausse de véhicules fréquentant celle-ci, surtout sur les heures de pointe, et ne cesse d'augmenter ;

CONSIDÉRANT QUE tous les enfants ont le droit de se déplacer à pied de façon autonome et en sécurité vers des destinations de proximité comme l'école ou le parc;

CONSIDÉRANT QU'UN escalier de sécurité d'urgence donne directement sur la route de l'Église ;

CONSIDÉRANT QUE la Route de l'église est le lieu de débarcadère des élèves par autobus et aussi par les parents qui viennent porter et chercher leur enfant;

CONSIDÉRANT QU'il est prioritaire de favoriser la sécurité des élèves et des usagers de la route d'avoir comme objectif premier de fixer et de déterminer une limite sécuritaire et raisonnable ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Lucie Coderre, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu

De demander au Gouvernement du Québec et au MTMD de securiser la zone scolaire;

De demander d'allonger la zone scolaire, du 325 route de l'église jusqu'à l'intersection du Rang 7 afin d'englober tous les marcheurs de la Route de l'église et de la nouvelle rue Daniel;

De demander l'évaluation d'une réduction de la zone scolaire à 30km/h.

De demande l'installation de non-stationnement côté pair de la route de l'église du 306 au 296, route de l'église du lundi au vendredi de 6h à 18h.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

PÉRIODE DE QUESTIONS

Différentes questions concernant la personne ressource pour les services municipaux et sensibiliser les travailleurs aux normes de santé et sécurité au travail.

2023-04-21 LES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la liste complète des comptes et des paies et qu'ils approuvent ces dépenses ainsi que ceux déjà autorisés et payés par le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation d'autorisation de dépenses ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu que les comptes soient payés et acceptés ainsi que ceux

déjà payés du numéro d'écriture d'achat 202300202 au 202300289 pour un montant total de 301 425,91\$.

Les paies du mois de mars 2023 pour un total 29 406,59\$.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

CORRESPONDANCE

Le dépôt du registre de la correspondance reçue au bureau pour le mois de mars 2023.

VARIA

CERTIFICAT

« Je soussigné, Hervé Provencher, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

LEVÉE DE LA SÉANCE : est donnée par le conseiller Marco Scrosati.

HEURE : 21h22.

Hervé Provencher
Maire

France Lavertu
Directrice générale et greffière-trésorière

